



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 21 novembre.

Une question relative à la stipulation de l'intérêt légal et d'une grande importance a occupé la Cour sur l'appel interjeté par M. Morin-Lamy, ancien avoué, contre les héritiers de son créancier feu M. Martin-d'Oriental, ancien officier de gendarmerie, en résidence à Nogent-sur-Seine. Voici les faits non contestés, tels qu'ils résultent des plaidoiries respectives. Nous omettons ceux sur lesquels les parties ne sont point d'accord.

M. Martin-d'Oriental avait fait de son vivant des dépôts ou prêts assez considérables à M<sup>e</sup> Martin-Lamy; celui-ci se trouvant hors d'état de les payer en 1818, lors de la mort de M. Martin-d'Oriental, et se voyant menacé non seulement de la ruine que devait entraîner une expropriation forcée, mais peut-être aussi à des observations sévères de la part du Tribunal près duquel il exerçait, fit un arrangement avec les héritiers. On lui accorda un délai de cinq ans; il souscrivit des effets à ce terme, et excédant de 2,579 fr. 50 c., s'il faut en croire M. Morin, ou seulement de 1,000 à 1,100 fr., suivant les héritiers de l'ancien officier de gendarmerie, le taux de l'intérêt légal.

L'échéance des billets étant arrivée, on a demandé, au nom de M. Martin-Lamy, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, tout ce qui excédait l'escompte légitime de 5 pour 100.

Le Tribunal de première instance de la Seine a rejeté cette demande par un jugement dans lequel on remarque cette disposition :

Attendu que les obligations ont eu lieu entre un avoué d'une part, et un militaire de l'autre, que l'avoué débiteur d'une somme importante et exigible et menacé d'une expropriation forcée, obtint des délais et se libéra en billets à longues échéances, et en même temps stipula des intérêts en faveur du créancier, et que les frais de négociation et d'escompte accordés pour réaliser des billets à une plus longue échéance, ne présentent aucun caractère d'usure, et constituent au contraire une indemnité légitime, etc. Le Tribunal déboute, etc.

M<sup>e</sup> Janson de Sailly a soutenu l'appel du débiteur. Il a cru voir dans ce jugement une violation évidente de la loi du 3 septembre 1807, portant dans son art. 1<sup>er</sup> que le prêt conventionnel ne pourra excéder cinq pour cent en matière civile, ni six pour cent en matière commerciale, et porte dans une autre disposition :

« Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant, celui qui est fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, ce prêteur sera condamné par le Tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à subir une retenue sur le principal, etc. »

Le défenseur regarde comme fort étrange que le Tribunal ait pris en considération la qualité des parties : il aurait dû plutôt en tirer une induction contraire, celle qu'un ancien avoué, en stipulant des intérêts usagers, se ménageait le moyen de revenir contre cette obligation.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat des héritiers Martin-d'Oriental, répond que c'est peut-être la première fois qu'on accuse les militaires de faire l'usure; car ils sont plus habituellement en proie aux spéculations des usuriers. Il rétablit les faits et prouve que l'indemnité de l'acte de 1818, stipulée dans le cabinet même du président du Tribunal de Nogent-sur-Seine, n'a rien eu que de pur et de légal.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Dans son audience du 19, la Cour a eu à statuer sur une affaire de douanes très importante, puisqu'il s'agissait de l'interprétation d'une convention diplomatique conclue entre le roi de France et le roi d'Espagne, relativement aux fraudeurs des deux nations.

La question peut être posée en ces termes :

*Les marchandises de contrebande, saisies sur des fraudeurs espagnols, doivent-elles être renvoyées devant les Tribunaux de leur pays avec les pièces de conviction, ou bien confisquées par les Tribunaux français?*

La Cour royale de Pau a décidé, par arrêt du 24 juin dernier, que le tout devait être renvoyé en Espagne.

Son arrêt est attaqué par l'administration des douanes et par le procureur-général comme ayant violé et faussement appliqué les dispositions de la convention de 1786.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Chantereine, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Pau, par un arrêt dont voici le texte :

Attendu que s'il résulte de l'art. 16 de la convention diplomatique, conclue entre le Roi et S. M. catholique, le 24 décembre 1786, que les sujets Espagnols qui auraient fait la contrebande en France, dans l'espace de quatre lieues de la frontière, doivent être rendus pour la première fois avec les preuves du délit, pour être jugés par les Tribunaux, et suivant les lois du pays, il ne s'ensuit pas que les marchandises introduites en fraude, doivent être, comme pièces de conviction, renvoyées en Espagne :

Qu'en effet, le corps du délit est un objet distinct des preuves comme du délit; qu'en matière de contrebande, les pièces de conviction consistent dans les procès-verbaux dressés par les préposés des Douanes, et que les procès-verbaux des préposés Français, font foi devant les Tribunaux Espagnols, comme ceux des préposés Espagnols, font foi devant les Tribunaux Français :

Que cette réciprocité résulte de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention susdatée, et en est la base fondamentale :

Que l'art. 2 de cette convention prononce la confiscation des marchandises introduites en fraude par mer, et qu'il n'y a pas de raison pour en exempter la contrebande introduite en France par la frontière de terre :

Que la pratique constante des Tribunaux Espagnols est d'ordonner cette confiscation toutes les fois que des fraudeurs Français sont saisis sur le territoire espagnol, et de ne transmettre aux Tribunaux Français que les pièces qui constatent le délit :

Que, dans cet état, la Cour royale de Pau, en jugeant que les marchandises saisies sur l'Espagnol Harguina de Chorthelena de Leucaide, en Espagne, devaient être renvoyées dans ce pays pour y servir à constater le délit, et en s'abstenant d'en prononcer la confiscation, a violé les art. 1 et 2 de la convention du 24 décembre 1786, faussement appliqué l'art. 16 de l'art. 16 de la convention, et violé par suite les lois de la cour de Pau, dont elle avait à faire l'application :

Par ces motifs la Cour casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 21 novembre.

Deux affaires relatives à des délits de la presse ont été successivement soumises à la Cour dans son audience, formée, aux termes de la loi de 1822, de la première chambre civile présidée par M. Séguier, et de la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Dehaussy. M. Tison, conseiller-auditeur, a fait le rapport sur la première cause, où il s'agit d'outrages à la religion de l'état et à ses ministres.

M. Alexis Lagarde, auteur d'une satire en vers, intitulée *les Coteries*, dont il a publié une seconde édition, en y joignant l'épître de Chénier à Voltaire, appelant du jugement qui l'a condamné à neuf mois de prison et 16 fr. d'amende, a fait défaut. M. Cabuchet, imprimeur, condamné par le même jugement, à raison des circonstances atténuantes, seulement à 16 fr. d'amende, a seul comparu et a présenté des observations en l'absence de M<sup>e</sup> Couture, son avocat, qui avait plaidé pour lui en première instance.

« Établi imprimeur à Paris depuis peu, a dit M. Cabuchet, je n'ai cru m'exposer à aucune responsabilité, en réimprimant un ouvrage dont la première édition n'a point été saisie, et une épître de Chénier, qui se trouve pareillement exempte de poursuites, et que l'on vend chaque jour dans les œuvres complètes de cet auteur. Condamné à une modique amende, je me serais soumis à cette décision, si, je ne sais quelle loi de 1814 ne portait que le brevet peut être retiré à tout imprimeur qui aura été condamné. C'est pour ne pas me voir privé de mon état du jour au lendemain que j'ai interjeté appel. »

M. de Broë, avocat-général : Il paraît qu'il entre dans le système du sieur Lagarde, déjà condamné pour des délits pareils (1), et qui bientôt aura encore à vous rendre compte de la publication d'un autre ouvrage (2), de se laisser d'abord juger par défaut; l'imprimeur seul se présente. Il décline toute responsabilité; mais, aux termes de la loi de 1819, il peut être condamné s'il a agi sciemment, et la nature des écrits ne permet pas d'en douter. Peu importe qu'il ne s'agisse que d'une réimpression. La seconde édition peut être poursuivie

(1) Il est l'auteur de l'ÉPÎTRE A MON CURÉ.

(2) La petite Biographie des Députés.

lors même que la première ne l'aurait pas été, surtout lorsque, comme dans l'espèce, on y a ajouté une préface et des notes qui rendent l'ouvrage encore plus criminel.

« Vous lirez, Messieurs, dans la chambre du conseil, ces passages dont M. le conseiller-rapporteur n'a pas voulu affliger votre audience, et lorsqu'il s'agit d'une de ces publications scandaleuses dans lesquelles on n'a rien épargné, l'âge, le sexe, la dignité, la position sociale quelle qu'elle soit, il nous semble que vous devez montrer une grande sévérité, et que cette sévérité doit s'étendre à l'imprimeur, premier complice de la publication dans des formats semblables. »

M. Cabuchet réplique et témoigne de nouveau ses regrets de l'absence forcée de M<sup>e</sup> Couture, son avocat.

M<sup>e</sup> Renouard : Je suis chargé de présenter à cette même audience la défense d'un imprimeur dans des circonstances presque semblables. La Cour voudrait-elle me permettre de faire d'office quelques observations ?

M. le premier président Séguier : Le client le veut-il ?

M. Cabuchet : Oui, Monsieur, si M. Renouard consent à avoir cette bonté.

M<sup>e</sup> Renouard : La question est de savoir si c'est l'imprimeur qui doit prouver sa bonne foi, ou si c'est au ministère public à prouver que l'imprimeur a été de mauvaise foi. Cette question ne saurait être douteuse, non seulement d'après le texte de la loi, mais encore et surtout d'après les discussions qui l'ont préparée.

Le défenseur lit plusieurs passages des discours de MM. Manuel, Bourdeau et de feu M. de Serre, garde des sceaux qui, opinant dans des sens diamétralement contraires, s'accordaient à regarder l'imprimeur comme affranchi de toute responsabilité, s'il n'était point prouvé qu'il connaît le caractère criminel de l'écrit.

M. l'avocat-général persiste dans ses conclusions.

Le format seul aurait dû avertir le sieur Cabuchet des dangers d'une publication faite par un homme déjà repris de justice. Au reste, pour établir la criminalité de l'imprimeur, quelles preuves peut-on exiger de plus que le contenu même de l'ouvrage ? D'ailleurs, les moyens invoqués pour le prévenu ont déjà été accueillis par les premiers juges, qui ont appliqué l'art. 463 du Code pénal.

Nouvelle réplique de M<sup>e</sup> Renouard, et délibération de la Cour, qui a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche l'appel de Lagarde, la Cour donne défaut ; en ce qui touche l'appel de Cabuchet, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

On a ensuite appelé la cause de la *Biographie des dames de la cour et du faubourg Saint-Germain*.

M. Piton, auteur de cet ouvrage, a été condamné en première instance à deux mois de prison et 50 fr. d'amende. M. Bélin, imprimeur, avait été acquitté sur le chef d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ; mais condamné, pour déclaration incomplète d'un second tirage à la direction de la librairie, à 1,000 fr. d'amende, M. Constant-Chantpie, poursuivi comme distributeur, avait été absous.

Il y a eu appel tant de MM. Piton et Bélin que du ministère public à minima contre eux et contre M. Constant-Chantpie. Les trois prévenus présens à l'audience, où se trouvait une foule considérable de spectateurs, ont décliné leurs noms et qualités. M. Piton a dit qu'il était professeur de belles-lettres.

M. de Broë, avocat-général : La publicité des débats de cette cause, pouvant entraîner des inconvéniens dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner, aux termes de l'art. 54 de la Charte, que le rapport, les débats et les plaidoiries auront lieu à huis-clos.

La Cour, déférant à la réquisition du ministère public, ordonne que les débats auront lieu à huis-clos. On fait sortir tous les spectateurs désappointés, même les avocats en robes ; il ne reste au barreau que M<sup>e</sup> Bautier, avocat de M. Piton ; M<sup>e</sup> Renouard, avocat de M. Bélin, et M<sup>e</sup> Floriot, avocat de M. Constant-Chantpie.

Les portes ont été rouvertes au moment où la Cour a prononcé son arrêt. La décision des premiers juges a été maintenue, seulement à l'égard de M. Constant-Chantpie. La Cour, faisant droit sur l'appel de M. le procureur du Roi, a condamné M. Piton, auteur de l'ouvrage, à un an de prison et 500 fr. d'amende ; et M. Bélin, imprimeur, à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; mais il a été déchargé des 1,000 fr. d'amende pour la contravention.

La Cour statuera mardi 28 sur d'autres affaires concernant des délits de la presse, et notamment sur la *Biographie des commissaires de police*.

L'affaire de M. Touquet ne sera jugée qu'au mois de décembre.

### COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan)

Encore un déplorable exemple de superstition ! Dans les premiers jours du mois de juillet 1826, Marie Lavielle de St Paulse trouva subitement indisposée ; les secours de l'art n'ayant pu la délivrer des douleurs qu'elle éprouvait, ses parens se persuadèrent que cette maladie était l'effet de quelque sortilège, et ils s'empressèrent d'appeler auprès d'elle le nommé Pierron d'Orist, que le vulgaire disait avoir la puissance de guérir les personnes auxquelles les sorciers donnaient du mal. Cet individu se rendit en effet chez Marie Lavielle ; arrivé près du lit, il y jeta certaines herbes, déploya deux paquets de poudres, dont il prescrivit l'usage, et prenant une feuille de laurier qu'il trempa dans de l'eau bénite, il tira de sa poche un livre dont il lut plusieurs pages. Pressé de faire connaître la personne qui exerçait cette puissance malfaisante, il signala une ouvrière du

pays nommée Marie Lasalle et en se retirant il exigea pour ses peines une somme de 10 fr. Le même soir, Marie Lasalle s'étant offerte pour veiller la malade pendant la nuit, cette proposition fut repoussée avec aigreur, et on l'invita à ne plus la tracasser par sa présence. On ajouta que Marie Lavielle ferait positivement connaître la personne qui la retenait dans son lit, et que justice en serait faite : elle se retira. Le lendemain, dimanche, Jean Lacoste, laboureur à Mées, vint la chercher de la part de Pierre Lavielle, cousin de la malade ; elle accourut. Lavielle lui dit en la voyant qu'elle était cause de la maladie de sa cousine, et que si elle ne voulait pas la guérir, on allait la tuer. Marie Lasalle témoigna son étonnement, et protesta qu'elle n'avait point un tel pouvoir ; Jean Lacoste s'écria qu'il fallait la faire brûler, et il alla chercher de la paille qu'il plaça dans le foyer. Somme une seconde fois de guérir Marie Lavielle, Marie Lasalle répéta ce qu'elle avait dit ; alors Pierre Lavielle la saisit violemment à la gorge ; Jean Lacoste la prit à son tour par les jambes, mit le feu à la paille, et tous deux la placèrent en travers dans le foyer. A force de crier, cette malheureuse obtint qu'on la laissât un moment, sur la promesse qu'elle fit, pour éviter le sort qui l'attendait, de rendre la santé à Marie Lavielle. On la traîna de nouveau près du lit et on lui intima l'ordre d'opérer la guérison sur-le-champ. Comme elle hésitait, Lavielle la saisit une seconde fois, la replaça sur le feu, et après l'avoir renversée près du lit, lui mit le pied sur la gorge, et lui donna deux coups de bâton sur les reins, en lui disant de parler, ou qu'il allait lui arracher la vie. La mère de la malade, qui était présente, observa qu'elle en avait assez et qu'il fallait la laisser aller. Cette malheureuse s'enfuit, se traîna péniblement chez elle, et fut longtemps malade des mauvais traitemens qu'on lui avait fait éprouver.

Dans le cours de l'instruction, l'un des accusés a dit, avec l'accent de la persuasion, qu'il avait vu Marie Lasalle s'enfuir par la cheminée au moment où il l'avait placée sur le feu, et qu'il avait été obligé de la prendre par les cheveux pour la retenir ; aux débats, il a répété qu'il croyait que Marie Lasalle avait un pouvoir surnaturel.

Les accusés ayant été déclarés coupables, la Cour a condamné Pierre Lavielle à 5 années de réclusion, à l'exposition publique, à la surveillance de la haute police de l'Etat pendant toute sa vie, et Jean Lacoste à deux années d'emprisonnement.

### COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen)

(Présidence de M. Hubert.)

Jeudi 16, a comparu Henry (Jean-Baptiste-Delphin), préposé aux douanes, âgé de vingt-un ans, demeurant à La Rivière, accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Lecocq. Voici l'exposé des faits qui ont donné lieu à l'accusation.

Le 14 juillet 1825, sur les six heures et demie ou sept heures du soir, le sieur Lecarpentier, boucher à Ablon, revenait de Saint-Sauveur, lorsqu'il fut accosté par trois individus nommés Costé, Duvey et Lecocq, qui lui demandèrent à monter dans sa voiture. Malgré son refus, Costé s'obstina à y monter, et donna même à Lecarpentier un coup de poing qui renversa son chapeau.

Arrivé devant le corps-de-garde de la douane, Lecarpentier fit part au sieur Gallien, lieutenant ordinaire, de ce qui venait de se passer. Gallien adresse à Costé quelques reproches, auxquels celui-ci répond par des injures contre les douaniers. Une rixe s'engage, et Gallien porte à Costé plusieurs coups de plat de sabre. Arrivent Lecocq et Duvey, qui se mêlent à la querelle, et qui, après avoir reçu quelques coups de sabre de Gallien et de l'accusé Henry, que celui-ci avait appelé à son secours, se retirent sur un tas de pierres, d'où ils commencent à en lancer aux préposés, en proférant contre eux des injures et des menaces. Poursuivis par Gallien et Henry, ils prennent la fuite, et au moment où Lecocq se baissait comme pour ramasser quelque chose, Henry lui porte un coup de la pointe de son sabre qui lui traverse la poitrine. *Je vous en prie, ne me tuez pas*, s'était écrié ce malheureux, et un instant après, on entendit Henry dire : *Il en tient pour son compte*. Lecocq se releva, fit quelques pas et tomba mort.

A ces charges, qui ont été reproduites dans les débats, l'accusé a répondu qu'il avait été insulté dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il se trouvait dans le cas d'une légitime défense. Ses moyens, développés par M<sup>e</sup> Bayeux fils, son défenseur, ont été accueillis par le jury, qui l'a déclaré non coupable, et il a été acquitté.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 21 novembre.

M. Demigneux, honnête gargottier, à Bercy, n'a pas été, malgré les trente ans bien sonnés de M<sup>me</sup> son épouse, à l'abri de cet affront que les maris trompés se décident si rarement à déférer aux Tribunaux. Le gargottier trahi avait bien, à ce qu'il paraît, des torts graves à se reprocher. Depuis qu'il avait vu prospérer son petit établissement, il avait cru pouvoir aller au même billard que le gros entêté positif de vins, son voisin, aspirer aux mêmes plaisirs, et faire les mêmes dépenses. Bref, d'excès en excès, le gargottier était tombé en déconfiture. Ce fut alors qu'il prit le parti de se soustraire aux poursuites de ses nombreux créanciers, et qu'il abandonna sa femme à toutes les séductions qui la menaçaient, et ses enfans sans une cuillère pour manger la soupe, selon l'expression naïve d'un témoin.

Un sensible charretier, nommé Guillaume, qui avait vu vendre le haquet et le cheval qu'il conduisait chez Demigneux, dans des temp<sup>s</sup>

plus heureux, sans que son zèle pour les intérêts et les beaux yeux de Madame se refroidit, offrit alors sa protection, et la moitié du gain qu'il occupait..... Le besoin, la faim, mauvaise conseillère, firent le reste. La chronique ajoute même que Madame, étant obligée de faire un voyage à Auxerre, pour recueillir un petit héritage, Guillaume, qui s'était élevé au poste de cocher de fiacre, embarqua sa protégée dans son sapin et la conduisit jusqu'au chef-lieu du département de l'Yonne. Le témoin qui a déclaré ce fait ne dit pas combien de temps on employa au voyage; mais l'amour, on peut le croire, marche, en pareil cas, à petites journées, surtout lorsque son char est attelé de deux chevaux de fiacre.

Quoi qu'il en soit, M. Demigneux, à son retour, ne trouva plus sa femme. Le peu d'objets mobiliers qui lui restaient avaient disparu. Il a porté plainte en adultère et en vol contre Guillaume et son épouse. On sait que pour ce dernier délit son action est nulle, à l'égard de celle-ci, la loi ne portant aucune peine contre le vol commis par un des époux, au préjudice de la communauté.

M<sup>e</sup> Boniface s'est rendu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, l'interprète des doléances de M. Demigneux, partie civile, concluant en cette qualité contre Guillaume, à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Levavasseur, avocat du Roi, n'a pas pensé qu'il résultât des débats la preuve du vol imputé à Guillaume. Quant à celle d'adultère, bien que la preuve morale de ce délit fut acquise, à son avis, aux magistrats, tant à raison des dépositions des témoins, qu'à raison même des aveux de Guillaume; il n'a pas pensé qu'en présence de la loi, qui exige contre le complice de l'adultère, le flagrant délit ou des pièces écrites par lui, ces preuves morales fussent suffisantes. Il a en conséquence abandonné la prévention à son égard. Il a conclu à quatre mois de prison contre la femme Demigneux.

Après ce réquisitoire, M<sup>e</sup> Claveau, avocat de Guillaume, a dû s'abstenir de prendre la parole.

M<sup>e</sup> Wollis, défenseur de la femme Demigneux, s'est borné à présenter des circonstances atténuantes, en faveur de cette malheureuse femme, déjà détenue depuis six mois à la requête de son mari, et réduite par ses dissipations au plus affreux dénuement.

Guillaume a été renvoyé de la plainte. La femme Demigneux a été condamnée à trois mois de prison (minimum de la peine).

Demigneux, plaignant, a été condamné aux dépens, en ce qui touche sa plainte à l'égard de Guillaume.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

##### Affaire des troubles du théâtre des Célestins.

Un concours nombreux d'auditeurs assiégeait de bonne heure les arènes de la salle du Tribunal correctionnel, présidé par M. Durand. Les prévenus des troubles qui ont éclaté au théâtre des Célestins sont introduits. On remarque, qu'à la différence des autres détenus cités aujourd'hui (14 novembre), ils ne portent point les menottes. Ils sont au nombre de trois : MM. Hyppolyte Huré, né à Paris, âgé de trente ans, homme de lettres, ex-éditeur-responsable de *l'Éclair* du Rhône; Édouard Devaux, commis-négociant à Lyon, originaire de Genève, âgé de seize ans, et Jean-Baptiste Oriol, âgé de dix-neuf ans, natif de Saint-Étienne, ouvrier en soie, à Lyon.

Le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé par M. Séon, commissaire de police, et du rapport fait à l'état-major de la place, ainsi que de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal, qui renvoie les sieurs Devaux, Oriol et Huré devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés sur la double prévention d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'état et ses ministres, et de s'être mis en état de rébellion contre des officiers de police judiciaire et des militaires agissant dans l'exercice légal de leurs fonctions; délits prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et par les art. 209 et 212 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins.

M. Séon, commissaire de police. Je ne puis que me référer à mon procès-verbal.

M. le président : Cela ne suffit pas. Vous devez en rappeler les principales circonstances.

M. Séon : Le 28 octobre dernier, jour de l'ouverture du Jubilé, je me rendis au théâtre des Célestins, à la fin de la dernière pièce, pour y suppléer mon collègue Ferroussat. Il paraît que, dans le cours du spectacle, quelques légers cris de *Tartuffe! Tartuffe!* s'élevaient fait entendre, et l'on pouvait présumer que la soirée ne se passerait pas sans tumulte. En effet, le rideau fut à peine baissé, que, de toutes parts, des loges et du parterre, les cris de *Tartuffe! Tartuffe!* se font entendre. Plus de 400 spectateurs étaient restés dans la salle, et faisaient éclater les mêmes cris. Alors je me décorai de mon écharpe; je fis observer au public que le spectacle était terminé, et qu'il était temps d'évacuer la salle. Mes observations ne produisirent aucun effet. Je descendis; et de concert avec M Bertrand, officier du poste, je fis placer quelques militaires dans un des couloirs du théâtre, pour être prêts à tout événement. Je remontai dans ma loge; l'effervescence était à son comble; les cris se faisaient entendre avec plus de fureur.

M. le président : Criaient-ils *A bas le jubilé! A bas les missionnaires!*

M. Séon : Non, M. le président, ces cris ne furent point proférés dans l'intérieur de la salle. Ils ne se firent entendre qu'après l'arrestation des trois prévenus; mais à l'extérieur de la salle, et sur la

place des Célestins. Mes efforts, pour faire cesser le tumulte, furent inutiles. Un jeune homme, placé dans une loge dont il fermait et ouvrait la porte avec violence, criait à toutes forces : *le Tartuffe!* Un de mes agens, le sieur Lardelier, s'en saisit, et le conduisit au corps-de-garde. C'était le sieur Devaux. Un autre jeune homme, placé debout sur un banc de l'amphithéâtre, criait *Tartuffe!* et s'agitait; il paraissait encourager ceux qui cassaient les quinquets de l'orchestre; c'était le sieur Oriol. J'ordonnai au sieur Buisson, un de mes agens, de l'arrêter. Tous deux ne firent aucune résistance; mais un des individus qui me parut être l'un des plus grands perturbateurs, fut le sieur Huré, qui pérorait dans un groupe. Je ne le connaissais pas, lorsque m'adressant à lui, et l'invitant à se retirer, il me dit : « N'arrêtez personne, on ne fait aucun mal en demandant » *Tartuffe!* si vous m'arrêtez, il arrivera des malheurs. » Il ne voulut point se retirer; je le fis arrêter; et bientôt la salle fut évacuée. Le bruit de son arrestation se répandit dans la salle et au dehors. Je n'ordonnai sa translation à la cave de l'hôtel de ville, que lorsque l'on m'apprit qu'une patrouille de Dragons était arrivée sur la place. A peine les trois prévenus furent-ils extraits du corps-de-garde, que des groupes nombreux qui s'étaient formés, faisaient entendre de toutes parts les cris : *A bas les Jésuites! A bas les Missionnaires!* Rendez-nous Huré, rendez-nous Huré! L'officier du poste, cité comme témoin, vous dira le reste.

M. Huré : Je demande à faire des observations. Un vif débat s'établit entre lui et M. Séon. « Je n'ai point dit à M. le commissaire de police, que j'étais l'un des rédacteurs de *l'Indépendant*, mais bien *ex-éditeur responsable de l'Éclair* du Rhône et condamné par arrêt pour un article contre le droit d'aînesse, inséré dans ce journal qui n'est pas consacré aux matières politiques. Ma condamnation n'a rien que d'honorable; loin d'être au nombre des perturbateurs, j'ai manifesté hautement mon étonnement et mon indignation de ce que l'on demandait *Tartuffe* aux acteurs d'un théâtre plus que secondaire. Si j'avais moi-même demandé *Tartuffe*, j'aurais évidemment fait acte d'ignorance. Je connais tous mes auteurs mieux que M. Séon; je sais ce que je dois à mon amour-propre et à M. Singier, directeur, mon protecteur et mon ami qui, depuis trois ans, me donne mes entrées gratuites. Oui, je dis au commissaire de police : Si vous m'arrêtez, je m'en plaindrai par la voix des journaux; je ferai connaître toute l'illégalité de votre arrestation. Si vous persistez à vouloir m'arrêter, tâchez de me faire conduire par une secrète issue à Roanne ou à la cave de l'hôtel de ville.

Les sieurs Buisson, Lardelier, Chorier, déposent successivement. Leur témoignage ne contient rien d'important.

Le sieur Rivière, surveillant : Des groupes et des rassemblements nombreux s'étaient formés sur la place des Célestins, à la fin du spectacle du 29 octobre dernier. *A bas les missionnaires, à bas le jubilé, à bas la calotte!* tels sont les cris qui éclataient de toutes parts. Quelques-uns des séduiteux disaient : « Les militaires sont des brigands; si nous les payons, ce n'est pas pour croiser la bayonnette sur les citoyens; » et d'autres propos de ce genre. Plusieurs, au nombre de trente, à peu près, *singeaient* une procession et défilaient deux à deux, en criant : *A bas les jésuites!* etc.

M. Bertrand, sous-lieutenant au 25<sup>e</sup> de ligne : Le rapport fait au bureau de la place, et dont on vient de faire lecture, est exact. Mais il est faux que j'aie ordonné de croiser la bayonnette sur les furieux qui voulaient arracher, des mains de la garde, les trois prévenus. Un renfort de sept hommes du poste de Louis-le-Grand, et douze dragons, commandés par un maréchal-des-logis, ont dissipé les rassemblements.

M<sup>e</sup> Vincent de Saint-Bonnet, avocat, défenseur du sieur Huré : M. le président, je vous prie de vouloir bien procéder, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, à l'audition de quatre témoins, qui n'ont point été cités.

L'huissier fait l'appel de ces témoins. Un seul est présent. C'est le sieur Janin, garçon limonadier. Il affirme que M. Huré s'indignait de l'obstination avec laquelle on réclamait la pièce du *Tartuffe*.

M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire des prévenus, leur fait une allocution touchante.

M. Battant de Pommerol, avocat du Roi, chargé de soutenir la prévention, s'exprime à-peu-près en ces termes : « Cette cause n'offre point la gravité que certains journaux semblaient attacher aux faits qui lui ont donné naissance. Lyon, cité fidèle et généreuse, ne recèle point dans son sein de coupables agitateurs, et ses citoyens furent toujours les ennemis également déclarés de la rébellion et de l'anarchie. Quel résultat est acquis à notre examen par le débat qui vient de s'ouvrir? Des troubles ont été suscités à un spectacle par l'ardeur de quelques littérateurs improvisés, qui doivent inspirer plus de pitié que de colère; ces troubles ont le caractère du délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822. Certes, la demande de la représentation du *Tartuffe* serait un fait inoffensif, s'il était isolé de toute autre circonstance. Mais ici, ce cri est une clameur séditieuse. Des hommes, animés de toute autre intention que de celle d'applaudir à de beaux vers et au chef-d'œuvre de la scène française, se sont tout-à-coup obstinés à demander le *Tartuffe*. La plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, sont incapables de scander un vers ou même de lire et d'entendre une scène de cette haute comédie; et cependant ils en réclament la représentation, quoiqu'elle ne soit pas du répertoire du théâtre des Célestins. Ils la réclament le soir même où une procession solennelle annonçait aux fidèles l'ouverture du jubilé. A cette demande tumultueuse, aux excès qui l'accompagnèrent dans l'intérieur de la salle, se sont mêlés à l'extérieur des cris qui ne sont point équivoques. Sur la place des Célestins des groupes simulent une procession, outragent les militaires appelés pour la répression du désordre en vociférant contre le jubilé et les ministres de la religion de l'état. Les agi-

tateurs du dedans obéissaient à la même impulsion que ceux du dehors. Ainsi la culpabilité des prévenus est évidente; mais il faut la graduer entre eux. Devaux et Oriol ne furent que les instrumens aveugles du complot, dont Huré était le chef et le moteur. Ce complot avait pour objet de demander le *Tartuffe*, pour déverser l'outrage sur les cérémonies de la religion et les tourner en dérision. Ainsi, le premier chef de la prévention est justifié. Quant au second, à celui relatif à la rébellion commise envers les agens de l'autorité ou de la force publique, il n'est point acquis au débat, et nous déclarons formellement que nous nous en désistons. Nous requérons donc contre les prévenus l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.»

La parole est aux avocats des prévenus.

( La suite à demain. )

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Nous avons sous les yeux le texte imprimé du discours prononcé par M. Morgan de Béthune, procureur-général, à la rentrée de la Cour royale d'Amiens. Aux passages, que nous avons déjà cités, nous croyons devoir ajouter le suivant :

« La Magistrature, nous l'avons déjà dit, est une des colonnes les plus fermes du Gouvernement; aussi ne saurait-on la trop honorer. Tous les efforts tendent à lui redonner cette haute considération qu'elle perdit par un monstrueux amalgame, sous les temps anarchiques, dont il ne faut se ressouvenir que pour en prévoir le retour et détruire de ce retour jusqu'à la pensée dans l'esprit des factieux. En parlant d'opinions sages, Messieurs, nous donnons assez à connaître que nous sommes ennemis de toute exagération, de ces exclusifs fanatiques qui cherchent à s'élever au-dessus de la multitude, tyrannisent la pensée, se révoltent contre ce qu'ils appellent libéralisme déguisé sous le cachet de la modération. Que l'on ne s'y trompe pas; c'est un calcul ambitieux dès long-temps créé dans leur intérêt personnel. Ils voudraient exploiter à leur profit les places, les emplois, les dignités, en un mot toute la restauration. Insensés qui s'aveuglent sur les conséquences; ne veulent pas voir que s'il existait encore un esprit de révolution, c'est lui donner des forces que d'en accuser la multitude; car, selon ces hommes, eux seuls constituent la monarchie légitime, ou plutôt en sont les véritables appuis. Ici, Messieurs, il est bon d'expliquer ce qu'ils entendent par légitime. Ce n'est point la monarchie avec la Charte; c'est la monarchie sans ce *palladium* qu'ils proscrivent. Qu'il nous suffise de savoir que le Gouvernement les désavoue; que l'immense majorité des Français aime son Roi; qu'elle répandrait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de la légitimité; que ce peuple, heureux sous le règne paternel des Bourbons, a confiance dans le maintien du pacte social, que le souverain a solennellement juré, et qu'enfin il a en horreur l'anarchie, sous quelque couleur qu'elle paraisse. »

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Moreau, a procédé ce matin à la réception et installation de MM. Philippon, Michelin, Gairal, fils de l'ex-bâtonnier de l'ordre des avocats, Desparbès et Pérault de Chezelles, dont nous avons fait connaître les nominations. Après la lecture des diverses ordonnances de nomination et des arrêts de la Cour, qui ont donné acte aux récipiendaires desservans par eux prêtés, M. le président les a engagés à prendre rang dans la compagnie, suivant l'ordre de leurs nominations. L'audience, un moment suspendue, a été ensuite reprise sous la présidence de M. Jarry.

— Une cause, qui ne peut manquer de présenter de l'intérêt, puisqu'il s'agit d'une pétition d'hérédité de M<sup>me</sup> la marquise de Pompadour, morte il y a près de cinquante ans, a été renvoyée à huitaine.

Le Tribunal a accordé ensuite, sur simples conclusions, à M<sup>me</sup> Du Cayla, l'autorisation, qu'elle demandait, d'accepter une donation. Personne ne s'est présenté pour contredire de la part de M. Du Cayla.

— On a appelé aujourd'hui, à la première chambre du Tribunal de première instance une cause entre le sieur Renault, ancien limonadier du Cirque-Olympique, et les frères Franconi, dont il était locataire. Il prétend prouver que l'incendie a éclaté dans l'intérieur du théâtre, par la négligence des employés; que cette preuve faite, les frères Franconi lui devront la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par la perte de son établissement, que l'incendie a totalement détruit.

M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué, a conclu pour Renault à 30,000 fr. de dommages-intérêts. La cause a été mise au rôle.

— Un égyptien a comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Aly Alchéry, né à Damiette, arriva en France avec ces escadrons de Mamelucks; que le général Bonaparte ramenait à sa suite comme des trophées vivans. Plus tard, il passa dans les chasseurs à cheval. Renvoyé de ce corps comme étranger, il entra dans les sa-

peurs-pompiers, où il ne fut pas plus heureux. Aly, sans ressource, dut regretter le pays natal. Un ignoble crochet remplaça dans ses mains le sabre du Mameluck; il se fit chiffonnier. Mais l'excès de sa misère l'entraîna bientôt à de coupables actions. Il fut surpris, au mois de juillet dernier, volant du plomb et de la fêraille dans une maison nouvellement construite.

L'accusé avouait sa faute et ne cherchait d'excuse que dans sa misère. Mais une question assez neuve se présentait à décider, celle de savoir si une maison, nouvellement construite, confiée à la garde d'un ouvrier, et qui n'a encore ni portes ni fenêtres, peut être considérée comme une maison habitée.

La négative, ingénieusement soutenue par M<sup>e</sup> Degérando, a triomphé. La circonstance aggravante ayant été écartée par le jury, Aly a été condamné à cinq ans de simple détention.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre civile de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guény, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a cassé un arrêt de la Cour royale de Douai, et décidé en principe qu'une Cour, après avoir posé, dans son arrêt, une question qui n'était pas énoncée dans les conclusions écrites, mais qui avait été développée oralement à l'audience, ne pouvait, en statuant sur cette question, se dispenser de motiver sa décision, sans encourir la censure de la Cour suprême.

— On a saisi, il y a peu de jours, chez quelques libraires du Palais-Royal, un ouvrage de médecine, attribué au docteur Morel. Ce médecin a comparu aujourd'hui devant M. le juge d'instruction. Il est prévenu d'avoir porté atteinte à la morale publique et outragé les mœurs par des détails licencieux.

— Le nommé Lapotère, qui avait déclaré, devant un commissaire de police, avoir été attaqué de nuit par quatre malfaiteurs, a subi un interrogatoire, dans lequel il a démenti sa déclaration, en avouant que ce n'était de sa part qu'une fanfaronnade.

— La nuit dernière, douze individus, soupçonnés de vol et de vagabondage, ont été arrêtés dans la commune de Vaugirard.

— Un sieur Henry Hébert, officier de paix, chargé d'une brigade particulière, poursuivait le 14 de ce mois une femme dans la rue des Bons-Enfans; nous ignorons ce qu'il avait à lui reprocher; cette femme se réfugia dans la boutique de M. Dumey, vitrier, n<sup>o</sup> 3. Le sieur Hébert y entra après elle, lui ordonna de le suivre et se mit en devoir de l'appréhender. Alors M. Dumey, quoiqu'il ne connût pas la personne qui venait lui demander un asyle, enjoignit à Hébert de sortir. — Je suis officier de paix, répondit celui-ci. — N'importe, répliqua le vitrier, vous n'avez pas le droit de violer ainsi mon domicile; sortez ou je sors moi-même.

Le sieur Hébert persiste; M. Dumey quitte sa boutique et va demander main-forte à un marchand de vin, qui loge en face de chez lui. On accourt, et bientôt la boutique du vitrier est assiégée par une foule nombreuse dont l'attitude résolue, quoique calme, déterminait l'officier de paix à évacuer les lieux sans exécuter son projet.

## ANNONCES.

— ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL ROMAIN, précédés d'une introduction sur la jurisprudence en général, et sur l'étude du droit romain, par M. Warnkenig, docteur en droit civil et en droit canon à l'université de Liège (1).

— DU NOTARIAT DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ, et des empiétemens de l'autorité administrative, et des commissaires-priseurs, des greffiers, des huissiers, sur les fonctions ou les attributions des notaires (2).

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclarations du 20 novembre 1826.

Muguet, marchand de vins, rue de Sévres, n<sup>o</sup> 105.

Du 21.

Roche, restaurateur, rue Neuve-Saint-Eustache, n <sup>o</sup> 4.	Temple.
Roussel, marchand de vins, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n <sup>o</sup> 17.	Girgois, fabricant de pendules, rue des Mauvais-Garçons-S. Jean, n <sup>o</sup> 18.
Maurice, négociant, rue Hauteville, n <sup>o</sup> 52.	D <sup>lle</sup> Zone, négociant, rue du Caire, n <sup>o</sup> 15.
Leparc, restaurateur, rue S. Nicaise.	Préaubert, ébéniste, rue de Charenton, n <sup>o</sup> 64.
Laplante, limonadier, Rotonde du	

### MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Lecoinge (Madame).

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 novembre 1826.

12 h. Crampel, Syndicat. M. Flahaut,	12 h. 1/4. Hubault. Vérifications. M. juge-commissaire.	Caylus, juge-commissaire.
--------------------------------------	---	---------------------------

(1) Un vol. in-8<sup>o</sup>. Chez Deschamps, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 160, et Sautelot, place de la Bourse. Prix : 6 fr. 50 cent., et 7 fr. 80 c. par la poste.

(2) A la librairie ancienne et moderne, au Palais-Royal. Prix : 75 cent.